



Me. Frédéric Vuilleumier est Associé de l'Etude Oberson Abels S.A. à Genève. Il est Avocat et Expert fiscal diplômé, chargé de cours de droit fiscal à l'Université de Lausanne. Il est aussi maître de conférence et auteur de nombreuses publications sur la fiscalité.



Me. Anca Kessler est Avocate au sein de l'Etude Oberson Abels S.A. Genève. Elle est titulaire d'un Magistère des activités économiques de l'école de droit de la Sorbonne et est spécialisée en droit fiscal Français, Suisse et International.



OA SA GENÈVE
Rue De-Candolle 20
CP 225
CH-1211 Genève 12
Tél.: +41 58 258 88 88
Fax: +41 58 258 88 89

Bouclier fiscal – les points essentiels

Le bouclier fiscal est un mécanisme fiscal important dans certains cantons en Suisse, visant à atténuer l'impact de l'impôt sur la fortune pour les contribuables ayant un patrimoine substantiel. Cette mesure complexe nécessite une planification fiscale stratégique pour bénéficier de ses avantages.

Dans cet article, nous explorerons en détail le fonctionnement du bouclier fiscal à Genève, ses limites, et les stratégies permettant de tirer pleinement parti de cette disposition fiscale.

1. L'impôt sur la fortune et le bouclier fiscal

L'idée d'un impôt sur la fortune n'est pas nouvelle. Ainsi, les premières formes de cet impôt seraient apparues déjà au XVII^e siècle en Angleterre, avant de se répandre notamment dans les colonies américaines. Cependant, le concept de cette forme de taxation, qui peut sembler quelque peu archaïque, ne paraît pas avoir le vent en poupe aujourd'hui.

En effet, un nombre important de pays européens ont décidé récemment de renoncer à cet impôt, comme l'Italie, l'Autriche, l'Allemagne, le Danemark, le Luxembourg, l'Irlande, la Suède, l'Allemagne, la Grèce ou la Hongrie.

Néanmoins, certains autres pays insistent pour conserver cette forme d'imposition, notamment la Norvège, l'Espagne, les Pays-Bas, la France (uniquement pour la fortune immobilière, depuis 2018). Et bien sûr, la Suisse.

En effet, la Suisse occupe une position particulière dans le monde, car elle enregistre un des plus grands écarts entre la fortune moyenne et la fortune médiane de ses résidents¹ : la fortune moyenne y est d'environ 685'000 \$, alors que la fortune médiane est d'environ 167'000 \$ (la moitié des résidents suisses possède une fortune de moins de 167'000 \$ et l'autre moitié possède une fortune de plus de 167'000 \$). Cela correspond à une fortune médiane 75% plus basse que la fortune moyenne, alors que le premier pays en la matière sont les Etats-Unis avec un taux de 80%. Ainsi, en Suisse, la répartition des richesses favorise les plus fortunés en comparaison avec les autres pays.

En Suisse, les cantons (et non pas la Confédération) prélevent un impôt sur la fortune des personnes physiques. En fait, ils sont obligés de le faire, car cette imposition est prévue par la LHID (loi sur l'harmonisation des impôts directs). Compte tenu de cet impératif, les cantons qui souhaitent maintenir leur attractivité fiscale ont choisi de baisser le taux de cet impôt. Ceci explique les différences notables entre les taux appliqués dans les différents cantons : environ 1.03-0.92% à Genève et 0.81-0.68% à Vaud, comparé à environ 0.13-0.10% à Nidwald et 0.17-0.14% à Obwald (environ 10 fois moins élevé).

Taxer la fortune des personnes physiques est bien permis (et même requis), mais le montant de cet impôt est cependant limité par deux principes constitutionnels : le principe de la garantie de la propriété (art 26 Cst) et le principe de la capacité économique (art 127 Cst). Ainsi, une prétention fiscale ne doit pas porter atteinte à l'essence même de la propriété privée.

Le principe de l'impôt sur la fortune est que les contribuables utilisent le rendement de leur fortune afin d'acquitter cet impôt. Ce système est bien fonctionnel si la fortune du contribuable produit un rendement suffisant ; cependant, dans des périodes de faibles rendements (par exemple une crise économique) ou si la fortune est composée d'éléments qui ne produisent pas ou peu de rendements par leur nature, l'imposition peut vite devenir confiscatoire.

C'est pour cette raison que certains cantons (notamment ceux qui appliquent des taux d'impôt sur la fortune élevés) ont décidé d'introduire un mécanisme de limitation du montant de l'impôt sur la fortune, appelé bouclier fiscal. À l'heure actuelle, les cantons suivants connaissent un tel mécanisme : Genève, Vaud, Argovie, Lucerne, Valais, Berne et Bâle-Ville.

Pour la suite de cet article nous allons nous concentrer sur le canton de Genève (il convient de mentionner que le Canton de Vaud dispose d'un mécanisme très similaire).

2. Fonctionnement du bouclier fiscal dans le canton de Genève

Le bouclier fiscal genevois (art 60 LIPP) a été introduit lors d'une importante refonte de la loi sur la fiscalité des personnes physiques en 2008. Il est rentré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Cette introduction s'explique par le fait que Genève connaît le taux d'impôt sur la fortune le plus élevé de Suisse et que trois cantons proches ont déjà introduit une limitation de leur charge fiscale (Vaud, Valais et Berne).

Des remises en question ont eu lieu, notamment en 2017, 2018 et 2020, mais aucune initiative n'a abouti. La dernière votation populaire, du 18 juin 2023, "pour une contribution temporaire de solidarité sur les grandes fortunes" a été également largement rejetée par la population genevoise.

La disposition genevoise pose ainsi le principe de la limitation de l'impôt cantonal et communal (revenu + fortune) à 60% du revenu net imposable du contribuable. Pour le calcul, le rendement minimum théorique de la fortune doit se monter à au moins 1% de la fortune nette.

¹ Global Wealth Report 2023 de l'UBS <https://www.ubs.com/global/en/family-office-uhnw/reports/global-wealth-report-2023.html> ; graphique <https://www.visualcapitalist.com/visualizing-top-countries-by-wealth-per-person/>

Il conviendrait de noter que le bouclier genevois comporte certaines limites :

- Les types de contribuables concernés. Tous les types de contribuables ne peuvent bénéficier du bouclier genevois. En effet, le bouclier ne s'applique qu'aux contribuables domiciliés en Suisse. Ainsi, les contribuables domiciliés à l'étranger qui auraient un rattachement économique à Genève ne peuvent pas en profiter (par exemple, une personne domiciliée en France qui posséderait à Genève un immeuble ou un établissement stable). De plus, les contribuables imposés d'après la dépense (forfait fiscal) ou faisant l'objet d'une taxation d'office sont également exclus.
- Les impôts concernés. Comme on l'a vu, le bouclier fiscal vient limiter l'impôt cantonal et communal (l'ICC). Cependant, force est de constater que les contribuables sont soumis à une pléthora d'impôts qui ne sont pas concernés par le bouclier, notamment l'impôt fédéral direct, l'impôt immobilier complémentaire, l'impôt sur les bénéfices et gains immobiliers ou bien des retenues comme celles liées à l'impôt anticipé. Ainsi, de facto, bien plus que 60% du revenu net imposable du contribuable peut être alloué aux impôts.
- Le rendement de la fortune minimum théorique de 1% de la fortune nette. Le législateur vise ainsi à combattre de potentiels schémas fiscaux agressifs. En effet, des contribuables pourraient être tentés de ne recevoir que des gains en capital exonérés d'impôt ou bien renoncerait à la distribution des dividendes (pas de dividende = pas / très peu de revenu net imposable = application pleine du bouclier fiscal). Ainsi, le législateur a prévu que le rendement de la fortune doit être au minimum 1% de la fortune nette. Si ceci n'est pas le cas, un rendement théorique (*v. infra*) de 1% sera utilisé par l'administration afin de réaliser les calculs du bouclier.

On entend par fortune nette la fortune avant les déductions sociales. Le rendement net effectif de la fortune signifie le rendement de la fortune après déductions des (i) intérêts passifs, (ii) frais effectifs de l'administration de la fortune mobilière (frais bancaires) et (iii) frais d'entretien d'immeuble et frais destinés à économiser l'énergie.

Prenons l'exemple suivant : *un contribuable ayant une fortune de 10'000'000 CHF, un rendement de fortune de 150'000 CHF et un salaire de 50'000 CHF* :

- Détermination du rendement minimum de la fortune (1%). Tout d'abord, l'administration calculera le rendement minimum théorique de la fortune de 1%.

Fortune de 10'000'000 CHF ; rendement minimum de la fortune de 100'000 CHF (1%)

- Détermination du rendement net effectif de la fortune. Le rendement minimum de la fortune obtenu à l'étape précédente est comparé au rendement net effectif de la fortune. Si le rendement net effectif est supérieur au rendement minimum de 1%, le rendement net effectif sera utilisé pour le reste des calculs. Au contraire, si le rendement net effectif est inférieur au rendement minimum, c'est ce dernier qui sera utilisé pour la suite des calculs.

Fortune de 10'000'000 CHF ; rendement net effectif de 150'000 CHF. Comme le rendement net effectif (150'000 CHF) est supérieur au rendement minimum (100'000 CHF), c'est le rendement net effectif qui sera utilisé pour la suite des calculs.

Si, en revanche, le rendement net effectif était par exemple de 80'000 CHF, alors le rendement minimum (100'000 CHF) sera utilisé pour la suite du calcul.

- Détermination du revenu du bouclier selon les règles ordinaires. L'administration calculera le revenu du bouclier et remplacera, si nécessaire, le rendement net effectif de la fortune par le rendement minimal.

Au rendement net effectif de 150'000 CHF, on ajoute les autres revenus du contribuable (ici, le salaire de 50'000 CHF), soit un total de 200'000 CHF. Le revenu du bouclier représente 60% de ce revenu calculé, à savoir 120'000 CHF (ainsi, le total de l'ICC ne peut pas dépasser 120'000 CHF).

- Calcul de l'ICC avec réduction de l'impôt sur la fortune pour que l'ICC corresponde à maximum 60% du revenu net imposable. L'administration applique ainsi le bouclier fiscal.

Avec un revenu imposable de 200'000 CHF et une fortune de 10'000'000 CHF, notre contribuable devra payer un impôt sur le revenu de 48'948 CHF et un impôt sur la fortune de 94'659 CHF au niveau cantonal et communal, soit 143'606 CHF au total. Or, le total ne peut pas dépasser 120'000 CHF. Par conséquent, l'impôt sur la fortune est réduit de 23'606 CHF.

3. Pistes pour maximiser l'impact du bouclier fiscal dans le canton de Genève

Une fois les principes de base du fonctionnement du bouclier établis, il est temps de se pencher sur les structurations possibles du patrimoine afin de bénéficier au maximum de l'effet de bouclier. Très schématiquement, l'idée est, pour les contribuables ayant une fortune importante, de minimiser leur revenu net imposable afin de profiter pleinement du bouclier.

- Il y a certains éléments qui limitent ou qui, au contraire, ne limitent pas l'impact du bouclier fiscal.

Ainsi, un contribuable qui dispose de revenus très importants issus de son activité lucrative ou de rentes profitera très rarement du bouclier fiscal.

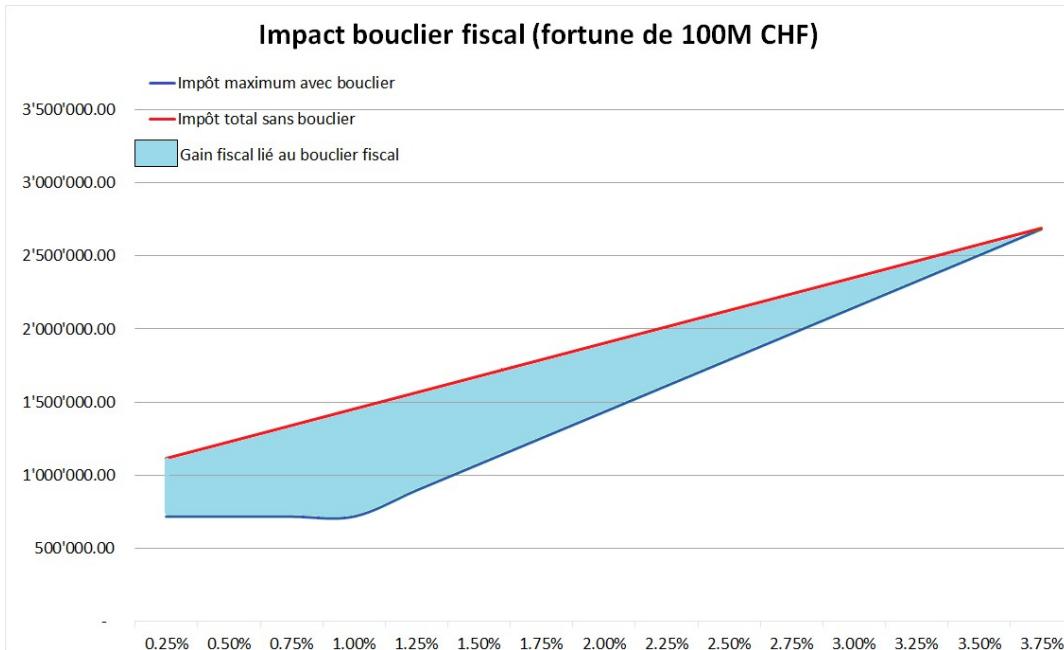
En revanche, un contribuable peut bénéficier de gains en capital réalisés sur des éléments de sa fortune privée sans influencer l'impact du bouclier (ces gains en capital ne "s'ajoutent" pas au revenu net imposable).

Un contribuable peut également profiter pleinement de l'abattement sur les dividendes provenant des participations qualifiées.

- Il est intéressant de chercher le rendement net de la fortune "idéal" afin de bénéficier au plus du bouclier fiscal. En effet, nos simulations ont montré que ce rendement se situe à exactement 1%.

Naturellement, un rendement inférieur à 1% n'est pas intéressant, car dans ce cas, l'administration appliquerait un rendement théorique de 1%. Les rendements supérieurs à 1% restent intéressants, mais, comme le schéma ci-dessous le montre, l'efficacité du bouclier se perd dès que le rendement atteint environ 3.75%.

Le schéma ci-dessous montre que le rendement ne doit être ni inférieur à 1%, ni supérieur à 1%, mais exactement de 1% afin de profiter de l'effet maximal.



Pour arriver à ce rendement idéal, une solution serait de structurer la fortune du contribuable de la manière suivante :

- Les participations génératrices de gain en capital devraient être détenues en direct ; ainsi, le contribuable pourra bénéficier de l'exonération des gains en capital (pour autant que les participations appartiennent à la fortune privée du contribuable)
- Les participations génératrices de rendement devraient être détenues par le biais d'une holding ; ainsi, chaque année, la holding pourra distribuer un montant de dividendes calculé pour que le rendement de fortune du contribuable se rapproche le plus possible de 1%.

En résumé, le bouclier fiscal genevois reflète la complexité et la diversité des questions fiscales auxquelles sont confrontés les contribuables fortunés. Il offre des opportunités pour réduire la charge fiscale, mais son application exige une compréhension approfondie des règles et une planification fiscale stratégique.

Me Frédéric Vuilleumier et Me Anca Kessler / Novembre 2023

L'expérience d'Amadeus :

Me Vuilleumier et Kessler viennent de faire efficacement la démonstration du fait que ce qui semble compliqué peut souvent être simplifié jusqu'à ce qu'il en devienne facilement compréhensible du plus grand nombre !

Pour notre part, attelés depuis plusieurs décennies à conseiller nos clients sur le front de l'organisation patrimoniale, nous constatons souvent que nombre de personnes fortunées ne sont pas totalement au fait de la problématique fiscale les concernant et que l'inaction dans ce domaine peut malheureusement parfois prévaloir.

Nous ne pouvons qu'insister sur l'importance que revêt une bonne planification patrimoniale dans le cadre de la gestion de la problématique fiscale. Au titre du bouclier fiscal et du 1% de rendement théorique appliquée par l'Administration Fiscale Cantonale Genevoise, il est essentiel, comme souligné par Me Vuilleumier et Kessler, de définir la nature des actifs la plus à même de satisfaire les exigences de rendement ainsi que la manière de les détenir, directement ou au travers une structure de détention d'actifs.

L'exercice doit à notre sens être mené par le haut, c'est-à-dire qu'il doit démarrer avec la définition d'une allocation d'actif optimale en fonction de la fortune considérée et des exigences des clients concernés. Aujourd'hui, l'allocation d'actif globale s'organise autour des actifs mobiliers et immobiliers traditionnels (ie, à rendement) mais elle ne peut ignorer toutes les classes d'actifs disponibles telles que marchés privés (capital et dette), stratégies alternatives, gestion de produits dérivés et structurés etc...

Une fois l'allocation d'actifs idéale proposée par nos soins et validée par le client, l'idée consiste à lui appliquer le filtre de la fiscalité pour s'assurer qu'elle est non seulement compatible avec le profil de contribuable du client mais aussi optimum dans son cas propre, notamment au regard du bouclier fiscal en vigueur.

Il est certain que le résultat final, s'il ne doit pas être strictement guidé par la volonté de payer le moins d'impôts possible, doit cependant être judicieux sur ce front-là également.

Nous disposons chez Amadeus Capital de toute une gamme d'outils développés en interne qui permettent à nos clients de modéliser leur allocation d'actifs, d'en constater la pertinence passée et de visualiser son efficacité sur les années à venir.

Créer de la substance, du contenu, transmettre, autant de sujets sur lesquels nous accompagnons nos clients.



Me. Frédéric Vuilleumier is a partner of Oberson Abels S.A. in Geneva. He is a lawyer and a certified tax expert, in charge of the tax law course at the University of Lausanne. He is also a conference speaker and author of numerous publications on taxation.



Me. Anca Kessler is an attorney at Oberson Abels S.A. Geneva. She holds a Magister of economic activities from Sorbonne University and is specialized in French, Swiss and International tax law.



OA SA GENÈVE
Rue De-Candolle 20
CP 225
CH-1211 Genève 12
Tél.: +41 58 258 88 88
Fax: +41 58 258 88 89

Tax shield - the key points

The tax shield is an important tax mechanism in some Swiss cantons, designed to mitigate the impact of wealth tax for taxpayers with substantial assets. This complex measure requires strategic tax planning to reap its benefits.

In this article, we explore in detail how the tax shield works in Geneva, its limitations, and strategies for taking full advantage of this tax provision.

1. Wealth tax and the tax shield

The idea of a wealth tax is not new. The first forms of this tax are thought to have appeared in 17th-century England, before spreading to the American colonies in particular. However, the concept of this form of taxation, which may seem somewhat archaic, does not seem to be in vogue today.

Indeed, a significant number of European countries have recently decided to abandon this tax, including Italy, Austria, Germany, Denmark, Luxembourg, Ireland, Sweden, Germany, Greece, and Hungary.

Nevertheless, some other countries insist on retaining this form of taxation, including Norway, Spain, the Netherlands, France (only for real estate wealth, since 2018). And, of course, Switzerland.

Indeed, Switzerland occupies a special position in the world, as it records one of the largest gaps between the average and median wealth of its residents²: the average wealth there is around \$685,000, while the median wealth is around \$167,000 (half of Swiss residents have a wealth of less than \$167,000 and the other half have a wealth of more than \$167,000). This corresponds to a median wealth 75% lower than the average, whereas the leading country in this respect is the USA, with a rate of 80%. In Switzerland, the distribution of wealth favours the wealthiest compared to other countries.

In Switzerland, the cantons (not the Confederation) levy a wealth tax on individuals. In fact, they are obliged to do so, as this taxation is provided for by the LHID (law on the harmonization of direct taxes). Given this imperative, cantons wishing to maintain their fiscal attractiveness have chosen to lower the rate of this tax. This explains the significant differences between the rates applied in the various cantons: around 1.03-0.92% in Geneva and 0.81-0.68% in Vaud, compared with around 0.13-0.10% in Nidwalden and 0.17-0.14% in Obwalden (around 10 times lower).

Taxing the wealth of individuals is indeed permitted (and even required), but the amount of this tax is limited by two constitutional principles: the principle of the guarantee of ownership (art. 26 Cst) and the principle of economic capacity (art. 127 Cst). Thus, a tax claim must not undermine the very essence of private property.

The principle of wealth tax is that taxpayers use the return on their wealth to pay the tax. This system works well if the taxpayer's wealth produces a sufficient return; however, in periods of low returns (such as an economic crisis), or if the wealth is made up of items that produce little or no return by their very nature, taxation can quickly become confiscatory.

For this reason, some cantons (particularly those with high wealth tax rates) have decided to introduce a mechanism to limit the amount of wealth tax, known as the "bouclier fiscal" (tax shield). The following cantons currently have such a mechanism in place: Geneva, Vaud, Aargau, Lucerne, Valais, Berne and Basel-Stadt.

For the remainder of this article, we will concentrate on the canton of Geneva (it should be noted that the canton of Vaud has a very similar mechanism).

2. How the tax shield works in the canton of Geneva

The Geneva tax shield (art. 60 LIPP) was introduced as part of a major overhaul of the personal income tax law in 2008. It came into force on January 1, 2011. The reason for its introduction was that Geneva has the highest wealth tax rate in Switzerland, and three nearby cantons (Vaud, Valais and Berne) have already introduced limits on their tax burden.

There have been challenges, notably in 2017, 2018 and 2020, but no initiative has been successful. The most recent popular vote, on June 18, 2023, "for a temporary solidarity contribution on large fortunes" was also largely rejected by the Geneva population.

The Geneva provision establishes the principle of limiting cantonal and communal taxes (income + wealth) to 60% of the taxpayer's net taxable income. For the calculation, the theoretical minimum return on assets must amount to at least 1% of net assets.

² Global Wealth Report 2023 UBS <https://www.ubs.com/global/en/family-office-uhnw/reports/global-wealth-report-2023.html> ; graphique <https://www.visualcapitalist.com/visualizing-top-countries-by-wealth-per-person/>

It should be noted that the Geneva shield has certain limitations:

- The types of taxpayers concerned. Not all taxpayers can benefit from the Geneva tax shield. The shield applies only to taxpayers domiciled in Switzerland. This means that taxpayers domiciled abroad who have an economic connection with Geneva cannot benefit (for example, a person domiciled in France who owns a building or permanent establishment in Geneva). In addition, taxpayers subject to lump-sum taxation or to compulsory taxation are also excluded.
- Taxes concerned. As we have seen, the tax shield limits cantonal and municipal taxes (the CCI). However, it has to be said that taxpayers are subject to a plethora of taxes that are not covered by the shield, including direct federal tax, supplementary property tax, tax on profits and property gains, and deductions such as withholding tax. So, de facto, well over 60% of a taxpayer's net taxable income can be allocated to taxes.
- The theoretical minimum return on assets is 1% of net assets. In this way, the legislator aims to combat potential aggressive tax schemes. Indeed, taxpayers might be tempted to receive only tax-exempt capital gains, or forgo dividend distributions (no dividend = no / very little net taxable income = full application of the tax shield). The legislator has therefore stipulated that the return on assets must be at least 1% of net assets. If this is not the case, a theoretical yield (see below) of 1% will be used by the tax authorities to calculate the tax shield.

Net wealth is defined as wealth before social security deductions. The effective net return on assets means the return on assets after deductions for (i) interest liabilities, (ii) effective costs of administering movable assets (bank charges) and (iii) building maintenance and energy-saving costs.

Take the following example: *a taxpayer with assets of CHF 10,000,000, a return on assets of CHF 150,000 and a salary of CHF 50,000:*

- Determination of the minimum return on assets (1%). First, the administration will calculate the theoretical minimum return on assets of 1%.

Assets of CHF 10,000,000; minimum return on assets of CHF 100,000 (1%)

- Determination of the actual net return on assets. The minimum asset yield obtained in the previous step is compared with the effective net asset yield. If the effective net return is higher than the minimum return of 1%, the effective net return will be used for the rest of the calculations. On the other hand, if the effective net return is lower than the minimum return, the latter will be used for the rest of the calculations.

Wealth of CHF 10,000,000; effective net yield of CHF 150,000. As the effective net return (CHF 150,000) is higher than the minimum return (CHF 100,000), the effective net return will be used for further calculations.

If, on the other hand, the effective net return was, for example, CHF 80,000, then the minimum return (CHF 100,000) will be used for the rest of the calculation.

- Shield income determined according to ordinary rules. The tax authorities will calculate the shield income and, if necessary, replace the effective net return on assets with the minimum return.

To the effective net yield of CHF 150,000, we add the taxpayer's other income (in this case, a salary of CHF 50,000), for a total of CHF 200,000. The shield income is 60% of this calculated income, i.e. CHF 120,000 (so the total CCI cannot exceed CHF 120,000).

- Calculation of CCI with reduction of wealth tax so that CCI corresponds to a maximum of 60% of net taxable income. The administration thus applies the tax shield.

With a taxable income of CHF 200,000 and assets of CHF 10,000,000, our taxpayer will have to pay income tax of CHF 48,948 and wealth tax of CHF 94,659 at cantonal and municipal level, i.e. a total of CHF 143,606. The total cannot exceed CHF 120,000. Consequently, the wealth tax is reduced by CHF 23,606.

3. Ways of maximizing the impact of the tax shield in the canton of Geneva

Once the basic principles of the tax shield have been established, it's time to look at possible ways of structuring wealth to take maximum advantage of the shield. Very roughly speaking, the idea is for taxpayers with substantial wealth to minimize their net taxable income to take full advantage of the shield.

- There are certain elements that limit or, on the contrary, do not limit the impact of the tax shield.

For example, a taxpayer with very substantial income from gainful employment or pensions will very rarely benefit from the tax shield.

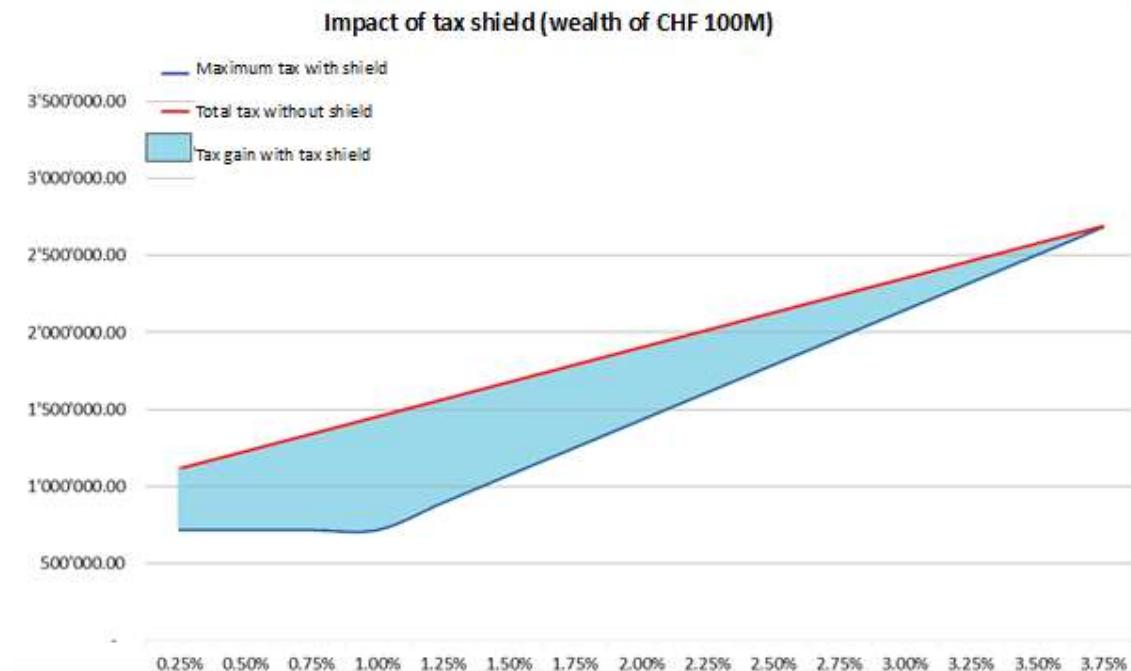
On the other hand, a taxpayer may benefit from capital gains realized on items of private wealth without influencing the impact of the shield (these capital gains are not "added" to net taxable income).

A taxpayer can also take full advantage of the allowance on dividends from qualifying holdings.

- It is interesting to look for the "ideal" net return on wealth to benefit as much as possible from the tax shield. Our simulations have shown that this return is exactly 1%.

Naturally, a return of less than 1% is not attractive, as in this case the tax authorities would apply a theoretical return of 1%. Yields above 1% are still interesting, but, as the diagram below shows, the shield loses its effectiveness as soon as the yield reaches around 3.75%.

The diagram below shows that the yield must be neither less than 1%, nor greater than 1%, but exactly 1% to benefit from the maximum effect.



To achieve this ideal return, one solution would be to structure the taxpayer's assets as follows:

- Capital-gains-generating holdings should be held directly, so that the taxpayer can benefit from the capital gains exemption (provided the holdings belong to the taxpayer's private assets)
- Yield-generating holdings should be held through a holding company; in this way, each year, the holding company will be able to distribute an amount of dividends calculated to bring the taxpayer's return on assets as close as possible to 1%.

In short, Geneva's tax shield reflects the complexity and diversity of the tax issues facing wealthy taxpayers. It offers opportunities to reduce the tax burden, but its application requires a thorough understanding of the rules and strategic tax planning.

Me Frédéric Vuilleumier and Me Anca Kessler / November 2023



Amadeus' experience :

Me. Vuilleumier and Me. Kessler have just effectively demonstrated that what seems complicated can often be simplified to the point where it can be easily understood by most people!

For our part, having spent several decades advising our clients on the wealth management front, we often find that many wealthy individuals are not fully aware of the tax issues affecting them, and that inaction in this area can unfortunately sometimes prevail.

We cannot stress enough the importance of good wealth planning when it comes to managing tax issues. In view of the tax shield and the 1% theoretical yield applied by the Geneva Cantonal Tax Administration, it is essential, as emphasized by Me Vuilleumier and Me Kessler, to define the nature of the assets most likely to satisfy yield requirements, as well as the way in which they are held, either directly or through an asset-holding structure.

In our view, the exercise should be carried out from the top down, meaning that it should start with the definition of an optimal asset allocation based on the assets under consideration and the requirements of the clients concerned. Today, global asset allocation is organized around traditional (i.e., yielding) financial and real estate assets, but it cannot ignore all available asset classes, such as private markets (equity and debt), alternative strategies, derivatives and structured products, etc.

Once the ideal asset allocation has been proposed by us and validated by the client, the idea is to apply the tax filter to ensure that it is not only compatible with the client's tax profile, but also optimal in his or her own case, particularly with regard to the current tax shield.

Of course, the final result, while not strictly guided by the desire to pay as little tax as possible, must be judicious on this front too.

At Amadeus Capital, we have a whole range of tools developed in-house that enable our clients to model their asset allocation, to assess its relevance in the past and to visualize its effectiveness over the coming years.

Creating substance, content, meaning, conveying, so many subjects on which we support our clients.